



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Mise au gabarit de la route forestière des Closettes et des
Bals »,
sur les communes de Lelex et de Chezery-Forens(Ain)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00622
G 2017-003826**

Décision du 03/08/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 juin 2017, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00622, déposée par l'ASLGF de la combe des Closettes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à mettre au gabarit sur environ 6,7 kms, une route forestière existante, incluant principalement des opérations d'entretien grosses réparation ;
- qui relève de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en bordure de la ZNIEFF de type 1 du « Crêt au Merle » ;
- en traversée, sur environ 650 mètres, du bassin d'alimentation de la tourbière du Niaizet ;
- au sein de la très vaste ZNIEFF de type II « ensemble formé par la haute chaîne du Jura, le défilé de Fort l'Ecluse, Letournel et le Vuache » ;
- en dehors des zonages réglementaires de protection de l'environnement relatifs au milieu naturel ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la zone de présence régulière du grand tétras ne concerne qu'une faible portion du tracé concerné ; qu'il s'agit d'une infrastructure existante et que sa fréquentation est connue pour être déjà notable ; que des précautions à ce sujet ont normalement vocation à être définies en lien avec les spécialistes compétents ;

Considérant que la route est actuellement déjà très fréquentée, été comme hiver, surtout pour le tourisme et que le projet ne devrait pas avoir d'effet significatif en termes de génération de trafic autre que celui des grumiers ; qu'une attention devra toutefois être apportée en ce qui concerne la maîtrise des loisirs motorisés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Mise au gabarit de la route forestière des Closettes et des Bals** », sur la commune de Lelex (Ain), objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00622, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

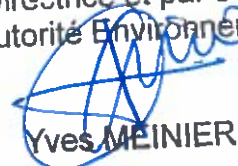
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03